



Ottawa, le 13 décembre 2006

AVIS DES DOUANES 661

Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc de la République populaire de Chine et Chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc de la République populaire de Chine

1. Le présent avis vise à vous informer que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a terminé, le 21 novembre 2006, son réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc et de certaines chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc en provenance de la République populaire de Chine, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC de l'ordonnance que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendue le 18 octobre 2002, concernant les chaussures et les couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, et de l'ordonnance qu'il a rendue le 7 décembre 2005, en ce qui concerne certaines chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc.

3. Les marchandises en cause visées par les ordonnances du Tribunal sont définies et décrites à l'annexe ci-jointe. De plus, vous trouverez ci-joint la liste des numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé sous lesquels les marchandises sont normalement classées.

4. Pour les exportateurs qui ont collaboré avec l'ASFC à ce réexamen, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ASFC à compter du 21 novembre 2006. Les valeurs normales actuellement en vigueur expireront à cette date. On a considéré qu'un exportateur avait collaboré avec l'ASFC s'il avait fourni une réponse complète à la demande de renseignements de cette dernière dans le délai fixé et s'il avait autorisé la vérification de ces données.

5. Quatre exportateurs ont fourni une réponse complète à la demande de renseignement sur le dumping de l'ASFC.

Au cours du réexamen, des visites de vérification ont été menées sur les lieux de trois fabricants chinois.

6. Dans le cas des marchandises en cause exportées par les exportateurs chinois ci-dessous qui ont coopéré, les valeurs normales imposées sur les expéditions futures ont été établies en utilisant la méthode du prix de revient majoré conformément à une prescription ministérielle, et ce, selon la période la plus récente pour laquelle des données des exportateurs étaient disponibles :

Valeurs normales – République populaire de Chine

- Fuzhou Light Industry Import and Export Co. Ltd.
- Mudanjiang Baiyue Shoe-making Co. Ltd.
- Suzhou New World Rubber Inc.

7. Dans le cas des marchandises en cause exportées par l'exportateur des États-Unis ci-dessous qui a coopéré, les valeurs normales imposées sur les expéditions futures ont été établies en vertu des dispositions du prix de vente intérieur de la LMSI, et ce, selon la période la plus récente pour laquelle des données de l'exportateur étaient disponibles :

Valeurs normales – États-Unis

- Co-operative Feed Dealers, Inc.

8. De plus, les valeurs normales établies en fonction du réexamen s'appliqueront sur toutes les entrées de marchandises en cause portées en appel qui n'ont pas encore été établies à la conclusion du réexamen.

9. Lorsqu'un exportateur n'a pas fourni des renseignements complets, les valeurs normales seront établies conformément à une prescription ministérielle, valeurs qui sont actuellement calculées en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 74 % pour les chaussures et les couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc et de 49 % pour les chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc.

10. Lorsque le producteur ou l'exportateur se rend compte que les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes des marchandises en cause ont subi des modifications importantes, il incombe à ce dernier d'en aviser l'ASFC afin qu'elle soit en mesure de réviser les valeurs normales et de les mettre à jour, le cas échéant, afin qu'elles tiennent compte de la situation actuelle. Dans le même ordre d'idées, l'ASFC devra peut-être réviser le montant des frais d'exportation à être déduit des prix à l'exportation afin qu'ils tiennent compte des

conditions actuelles. Si des changements se produisent et que l'ASFC n'en est pas avisée à temps, l'importance desdites modifications pourraient justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping.

11. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping et doit recevoir les renseignements nécessaires afin d'être en mesure de dédouaner les expéditions. Pour déterminer les droits antidumping dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Mémoire D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

12. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, dans le cadre de la déclaration en détail et du paiement des droits antidumping. Par conséquent, le défaut d'acquitter les droits dans le délai prescrit entraînera l'application des dispositions de la *Loi* touchant les intérêts.

13. L'importateur qui n'est pas d'accord avec la détermination touchant l'importation de marchandises peut déposer une demande de révision auprès du Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Une telle demande doit être reçue dans un délai de 90 jours suivant la date de la détermination, et ce, selon la forme et les modalités décrites dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

14. À titre de ligne directrice, les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc sont normalement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé suivants :

6401.10.19.00, 6401.91.19.00 *, 6401.92.91.10, 6401.92.91.90, 6404.19.90.91, 6404.19.90.92, 6404.19.90.93

* Le 1^{er} janvier 2007, ce numéro de classement deviendra le 6401.99.19.00.

15. À titre de ligne directrice, les chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc sont normalement classées sous les numéros de classement à dix chiffres du Système harmonisé suivants :

6401.10.19.00, 6401.10.20.00, 6401.91.20.00, 6401.92.11.00, 6401.92.12.00, 6401.92.92.90, 6401.99.21.00, 6401.99.29.00, 6401.99.30.10, 6401.99.30.90, 6402.19.90.90, 6402.91.00.10, 6402.91.00.91, 6402.91.00.92, 6402.91.00.93, 6403.19.90.90, 6403.40.00.10, 6403.91.00.10, 6403.91.00.91, 6403.91.00.92, 6403.91.00.93, 6404.11.99.90, 6404.19.90.20, 6404.19.90.91, 6404.19.90.92, 6404.19.90.93

Le 1^{er} janvier 2007, les numéros de classement suivants seront modifiés comme suit :

6401.91.20.00 devient 6401.99.20.00
6401.99.21.00 devient 6401.99.12.00
6401.99.29.00 devient 6401.99.19.00
6401.99.30.10 devient 6401.99.20.00
6401.99.30.90 devient 6401.99.20.00
6402.91.00.91 devient 6402.91.90.91
6402.91.00.92 devient 6402.91.90.92
6402.91.00.93 devient 6402.91.90.93

16. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée au :

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
Programme des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100 rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : 613-948-4844

Agents préposés au cas :

R.D. Cousineau
Téléphone : 613-954-7183
Robert.Cousineau@cbsa-asfc.gc.ca

ou Richard Chung
Téléphone : 613-954-7253
Richard.Chung@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.asfc.gc.ca/lmsi

ANNEXE

**Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement
ou partiellement en caoutchouc
(Ordonnance du Tribunal – Le 18 octobre 2002)**

Aux fins du présent réexamen, les marchandises en question sont définies comme étant :

« Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc, y compris en caoutchouc thermoplastique, portés avec ou sans chaussures, avec ou sans chaussons, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la République populaire de Chine »

Les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables comprennent :

- **les caoutchoucs** de confection légère ou robuste qui peuvent comprendre des caractéristiques telles qu'une empeigne de nylon, une doublure en filet et du caoutchouc extensible;
- **les couvre-chaussures** de 6 à 10 pouces de haut, pouvant être dotés de fermetures-éclair à l'avant, de courroies, de boucles, de dessus de nylon, de doublures de toison ou en filet, etc.; et
- **les bottes entièrement en caoutchouc** portées directement sur le pied, de diverses hauteurs telles que les bottes en caoutchouc à semelle rouge, les bottes « de ville », les bottes pour la pluie, les bottes pour la chasse et pour la pêche et les bottes cuissardes et bottes-pantalons pouvant aller jusqu'à la poitrine.

Les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables exclus:

- les chaussures imperméables faites de polychlorure de vinyle (PVC).
- les bottes pour motoneige;
- les bottes avec semelles en caoutchouc et tiges en cuir;
- les bottes entièrement en caoutchouc à des fins d'équestre;
- les couvre-chaussures à crampons en acier en caoutchouc; et
- les « chaussures de sécurité », définies comme des chaussures qui répondent aux normes de sécurité établies par l'Association canadienne de normalisation;

Nota : les produits exclus susmentionnés sont assujettis à l'ordonnance concernant les chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc définie dans la présente annexe, à l'exception des couvre-chaussures à crampons en acier en caoutchouc, qui sont exclus du présent réexamen.

**Chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc
(Ordonnance du Tribunal – Le 7 décembre 2005)**

Les chaussures et semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc sont définies comme étant :

« Des chaussures et des semelles extérieures étanches en matière plastique ou en caoutchouc, y compris les sabots obtenus par moulage, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures de ski et de patinage et des chaussures faisant l'objet de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre du réexamen n° RR-97-001, à l'exclusion :

- des chaussures entièrement étanches faites de polychlorure de vinyle en utilisant le moulage par injection, de construction monopièce, dont la surface entière, autre que la partie semelle, est recouverte d'un adhésif et floquée avec de petites particules de suède, de poussière de suède ou de poudre de suède, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache; et
- des chaussures étanches pour femmes dont la semelle est faite de polychlorure de vinyle ou de polyuréthane en utilisant le moulage par injection, autre qu'en forme de chaloupe, et le dessus est fait de polyuréthane ou de nylon qui est traité et apposé de façon à rendre les bottes entièrement étanches, ornées ou non d'autres matériaux, quelle que soit l'attache. »

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada